

Bruxelles, le 3 novembre 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0352 (NLE)

14319/22
ADD 1

ACP 119
AGRI 606
AGRIORG 117
COAFR 288
RELEX 1465
WTO 205

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	31 octobre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 566 final - Annexe
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil institué par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part, concernant la création du sous-comité APE pour l'agriculture et le développement rural

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 566 final - Annexe.

p.j.: COM(2022) 566 final - Annexe



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31.10.2022
COM(2022) 566 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**institué par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la
Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale,
d'autre part, concernant la création du sous-comité APE pour l'agriculture et le
développement rural**

ANNEXE

Projet de DÉCISION N° ... /2022 DU COMITÉ APE

institué par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part, concernant la création du sous-comité APE pour l'agriculture et le développement rural

LE COMITÉ APE,

vu l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part (ci-après «l'accord»), et notamment son article 92, qui prévoit que le comité APE est responsable de l'administration de tous les domaines couverts par ledit accord et de la réalisation de toutes les tâches qui y sont mentionnées,

vu la décision n° 1/2016 du comité APE du 15 décembre 2016 concernant l'adoption de son règlement intérieur, et notamment son article 5, qui prévoit que le comité APE peut constituer, sous son autorité, des sous-comités chargés de traiter de sujets spécifiques relevant de l'accord,

considérant qu'il est nécessaire de créer un sous-comité APE pour l'agriculture et le développement rural,

ADOpte LA DÉCISION SUIVANTE:

Article premier

1. Le sous-comité APE pour l'agriculture et le développement rural aux fins du partenariat entre la Communauté européenne et la partie Afrique centrale est constitué afin d'exécuter les tâches définies à l'article 2 ci-dessous.
2. L'objectif principal du sous-comité APE pour l'agriculture et le développement rural est de faciliter les échanges sur les questions liées à l'agriculture, au pastoralisme et au développement rural.

Article 2

Le sous-comité APE pour l'agriculture et le développement rural est chargé d'étudier des documents en vue de l'élaboration d'avis, d'élaborer et d'émettre des avis et de formuler des suggestions sur les questions liées à l'agriculture, au pastoralisme et au développement rural. Il met les parties en mesure d'échanger leurs expériences, leurs informations et leurs bonnes pratiques et de se consulter sur toutes les questions liées aux objectifs généraux et spécifiques définis à l'article 2 du titre I de l'accord et relevant de ses attributions, comme décrit ci-après.

1. Le sous-comité APE pour l'agriculture et le développement rural est chargé, sous l'autorité du comité APE:
 - a) d'assurer le suivi de tous les aspects des titres II, III et V de l'accord relatifs au commerce des produits agricoles et animaux, aux questions sanitaires et phytosanitaires, à la sécurité alimentaire et au développement rural, ainsi

qu'aux questions de propriété intellectuelle et de développement durable, lorsqu'elles s'appliquent aux produits agricoles et animaux;

- b) d'instaurer un dialogue stratégique sur l'agriculture, l'élevage et le développement rural dans les domaines suivants:
 - i) production, consommation, promotion des échanges et évolution à cet égard des marchés des produits agricoles et animaux;
 - ii) promotion des investissements dans les secteurs agricole et pastoral, y compris les activités à petite échelle;
 - iii) politiques, législations et réglementations en matière d'agriculture et de développement rural, y compris les politiques relatives aux indications géographiques et à l'agriculture biologique;
 - iv) nouvelles technologies, recherche et innovation, transfert de connaissances vers les secteurs agricoles, et actions nécessaires pour promouvoir la transition vers des systèmes alimentaires durables.
- 2. Le sous-comité APE pour l'agriculture et le développement rural est également chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations du comité APE dans la mesure où celles-ci concernent le domaine de compétence défini au premier alinéa.
- 3. Le sous-comité APE soumet ses avis au comité APE.

Article 3

Le sous-comité APE pour l'agriculture et le développement rural est composé, d'une part, de représentants de la Commission européenne et, d'autre part, de représentants de la partie Afrique centrale. Les parties représentées peuvent décider conjointement d'inviter d'autres participants, en particulier des représentants des parties prenantes concernées par le domaine de compétence du sous-comité.

Article 4

Le sous-comité APE se réunit physiquement ou sous toute autre forme appropriée établie d'un commun accord entre les parties. L'ordre du jour et la fréquence des réunions du sous-comité sont déterminés par consensus entre les parties représentées.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le ____ 2022.